

TOC...

BANG...

BLABLA...



Lorsqu'un administré vient exposer le problème qu'il rencontre avec son voisin en matière de bruit. Il est loin de faire état du bruit « normal » que chaque individu peut produire dans la journée (aspirateur, machine à laver, télévision,...).

L'administré fait souvent référence au bruit que l'on qualifie de trouble anormal du voisinage. Le bruit devient gênant de par sa durée, son intensité et sa répétition.

Un simple dialogue avec son voisin peut entraîner une amélioration de la situation et conduire à assurer une bonne entente.

Pour ce qui est du voisin « fautif », il existe des solutions pour atténuer le bruit qu'il provoque et ainsi respecter ses autres voisins.

Il faut savoir que le bruit est règlementé par le Code de la santé publique et par le Code pénal.

Le Code de la santé publique :

Article R 1334-31 du Code de la santé publique : Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

Article R 1337-7 du Code de la santé publique : Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe* le fait d'être à l'origine d'un bruit particulier, autre que ceux relevant de l'article R. 1337-6, de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme dans les conditions prévues à l'article R. 1334-31.

Article R 1337-8 du Code de la santé publique : Les personnes physiques coupables des infractions prévues aux articles R. 1337-6 et R. 1337-7 encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Le Code pénal :

Article R. 623-2 du Code pénal : Les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe.

Les personnes coupables des contraventions prévues au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation des contraventions prévues au présent article est puni des mêmes peines.

Pour plus d'informations : www.infobruit.org

TOC...

BANG...

BLABLA...



* La contravention de la troisième classe peut aller jusqu'à 450,00 € maximum (article 131-13 du Code Pénal)